

Arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1518-94 du 16 kaada 1414 (28 avril 1994) fixant les modalités de souscription des titres d'importation et d'exportation des marchandises ainsi que les spécimens des formulaires y afférents tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1628-00 du 19 chaabane 1421 (16 novembre 2000).

(B O N° 4262 DU 06.07.1994)

(B O N° 4862 DU 04.01.2001)

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR. DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS ET DE L'ARTISANAT.

Vu la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992);

Vu le décret n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 2 et 6;

Après avis du ministre des finances.

ARRETE

Article Premier : L'engagement d'importation prévu à l'article 2 du décret susvisé n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établi en cinq (5) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

L'engagement d'importation est souscrit directement auprès de la banque intermédiaire agréée, choisie par l'importateur.

Une copie de l'engagement d'importation accompagnée d'un exemplaire de la facture pro forma, établie conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté est transmise par la banque intermédiaire agréée au ministère chargé du commerce extérieur.

Article 2 : La durée de validité des engagements d'importation, pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de leur souscription auprès de la banque.

Article 3 : La déclaration préalable d'importation prévue à l'article 2 du décret précité n°2-93- 415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établie en six (6) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Article 4 : La durée de validité de la déclaration préalable d'importation pour le passage en douane des marchandises est de trois (3) mois. Les dates de commencement et d'expiration de cette durée de validité seront fixées sur la déclaration préalable d'importation.

Article 5 : La licence d'importation prévue à l'article 2 du décret précité

n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établie en six (6) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Article 6 : La durée de validité de la licence d'importations, pour le passage en douane des marchandises est de six (6) mois au maximum. Ce délai commence à courir à compter de la date de délivrance de la licence d'importation par le ministre chargé du commerce extérieur.

Article 7 : Les formulaires des titres d'importation prévus aux articles 1, 3, et 5 ci-dessus sont accompagnés d'une facture pro forma en cinq (5) exemplaires comportant :

- Le prix unitaire exprimé notamment en valeur départ usine, FOB, FAS;
- La quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- La désignation commerciale de la marchandise.

Le dépassement du poids total initial ou du montant total initial figurant sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10%.

Pour les déclarations préalables d'importation et les licences d'importation, il est admis :

- a) un dépassement de 10% du montant total initial à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10%.
- b) un dépassement de 10% du poids total initial à condition que ce dépassement ne résulte pas d'une :
 - majoration du montant total initial de la marchandise;
 - majoration du nombre d'unités;
 - minoration du prix unitaire de la marchandise.

Article 8 : Toute modification des conditions initiales de la déclaration préalable d'importation ou de la licence d'importation autres que celles prévues à l'article 7 ci-dessus doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'importation. Toutefois, cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur ou du bureau douanier.

Article 9 : L'engagement de change prévu à l'article 6 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établi en quatre (4) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Il est présenté au bureau douanier concerné au moment de l'exportation des marchandises.

Une copie de l'engagement de change accompagnée d'un exemplaire de la facture pro forma, établie conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus est transmise par le bureau douanier concerné au ministère chargé du commerce extérieur.

Article 10 : La licence d'exportation prévue à l'article 6 du décret précité n° 2-93-415 du 11 moharrem 1414 (2 juillet 1993) est établie en quatre (4) exemplaires suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Article 11 : Le délai de validité de la licence d'exportation pour le passage en douane des marchandises est de trois (3) mois à compter de la date de sa délivrance par le ministre chargé du commerce extérieur.

Article 12 : Les formulaires des titres d'exportation prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus, sont accompagnés d'une facture pro forma en deux (2) exemplaires comportant :

- Le prix unitaire exprimé notamment en valeur départ usine, FOB, FAS
- La quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- La désignation commerciale de la marchandise;
- Les délais de paiement.

Article 13 : Les engagements d'importation domiciliés avant la date de publication du présent arrêté pour couvrir les importations des marchandises soumises à licence d'importation à compter de la date susvisée, ne sont valables que dans l'une des conditions suivantes :

- Un crédit irrévocable et confirmé doit avoir été ouvert en faveur du fournisseur étranger, avant la date de publication du présent arrêté;
- La marchandise doit avoir été embarquée à destination directe du Maroc, avant la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : A titre transitoire, les licences d'importation, les licences d'exportation, les engagements d'importation et les engagements de change peuvent être établis sur les formulaires actuels de "certificat d'importation", de "certificat d'exportation", "d'engagement d'importation" et "d'engagement de change" qui demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1994.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 16 kaada 1414 (28 avril 1994)

MOURAD CHERIF